

ARRETÉ TEMPORAIRE DU MAIRE 2026.02.107

Portant Interdiction de stationner et de circuler - Voie de retournement - Résidence du Taillis à hauteur des numéros 11 et 18 : le lundi 2 mars de 7h30 à 17h00.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande de la société Servent, 21 rue Moulin 78690 Les Essarts-le-Roi, missionnée par la mairie de Le Tremblay-sur-Mauldre, 17 rue du Pavé 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre, pour procéder à l'élagage d'un chêne situé sur trottoir à hauteur de la voie de retournement Résidence du Taillis, à hauteur des numéros 11 et 18, le 2 mars 2026 de 8 heures à 17 heures ;

Considérant la nécessité de libérer cet espace, afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la voie de retournement de la Résidence du Taillis, à hauteur des numéros 11 et 18, le 02 mars de 7h30 à 17 heures 2026,

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur notamment les articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux services d'urgence en intervention.

Article 2 : L'intervention d'élagage réalisée par la société Servent se déroulera de 8h00 à 17h00.

Article 3 : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, matériaux, et nettoyer remettre en état les parties du domaine public.

Article 4 : La société Servent, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre 1-deuxième partie, ainsi que sa surveillance, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou une insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,

Notifié à la société Servent, 21 rue Moulin 78690 Les Essarts-le-Roi, pour affichage sur place.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou sa modification.

Fait au Tremblay-sur-Mauldre, le 24 février 2026.

Le Maire,
Françoise Chancel

